
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D027/ARCOP/ORD

poursuite contre l'entreprise **GETRAH-BTP** et son **Gérant Monsieur Etienne KABORE** pour production de documents non authentiques (marché similaire, attestation de situation fiscale et de chiffre d'affaire) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** dénonciation de l'ENEP de Bobo-Dioulasso relativement à l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et de Monsieur Etienne KABORE, Directeur général de l'entreprise GETRAH-BTP régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre Monsieur Etienne KABORE, Directeur Général de l'entreprise GETRAH-BTP dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso pour production de documents non authentiques ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ENEP de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs ;

l'entreprise GETRAH-BTP a participé à cette procédure en produisant des documents non authentiques (marché similaire, attestation de situation fiscale et de chiffre d'affaire) dans son offre ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à l'entreprise GETRAH-BTP et son Gérant Monsieur Etienne KABORE d'avoir produit des références non authentiques ;

considérant que l'entreprise GETRAH-BTP a été régulièrement notifiée le 18 juin 2019 par acte d'huissier ; que malgré cette notification, elle ne s'est pas présentée à l'audience ; que par contre, elle a multiplié les manœuvres pour ne pas se présenter à l'audience en témoignent les demandes de renvois du 25/04/2019 et du 20/06/2019 ;

considérant que les faits reprochés à la société sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, l'entreprise GETRAH-BTP et son Gérant Monsieur Etienne KABORE ont commis une faute en produisant des documents non authentiques ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise GETRAH-BTP et son Gérant Monsieur Etienne KABORE et les exposent à une sanction disciplinaire;

SUR CE

-déclare l'entreprise GETRAH-BTP et son Gérant Monsieur Etienne KABORE, disciplinairement responsables dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'ENEP de Bobo-Dioulasso pour production des certifications de marché similaire, d'attestation de situation fiscale et de chiffre d'affaire non authentiques ;

-décide que l'entreprise GETRAH-BTP et son Gérant Monsieur Etienne KABORE sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de mérite